



Direction Sécurité et Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

**Extrait du registre des
arrêtés de la Mairie de
Montpellier**

**Organisation de la prise en charge et des premiers
soins à donner aux animaux, accidentés
ou dans un état sanitaire nécessitant des soins
vétérinaires vitaux ou pour soulager des douleurs,
trouvés sur la Voie Publique
(sans maître, de maître inconnu ou défaillant)
sur le territoire communal
de la Ville de Montpellier**

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;
- VU le Code Rural, et notamment les articles L211-19 à L211-26 et R211-11 à R211-12, L214-1, 241-15 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Pénal notamment les articles R610-5 et R632-1 ;
- VU le décret du 25/11/2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
- VU l'arrêté municipal n°2009/11 portant sur l'Hygiène, la Salubrité, la Tranquillité Publique, et la Circulation des Animaux ;
- VU l'arrêté municipal n°2014/2005 relatif aux modalités de prise en charge des animaux errant, en état de divagation et/ou accidentés sur la Voie Publique Communale ;
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté municipal n°VAR2020-0051 du 24 Juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eddine ARIZTEGUI, Adjoint au Maire, délégué au bien-être animal.

- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, l'hygiène et la santé publique ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de mettre en place toutes les mesures relatives à la circulation des animaux et de confirmer les obligations des propriétaires ou des détenteurs ou des gardiens ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- **Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la divagation des animaux errants sur le domaine public ou le domaine privé ouvert au public ;
- **Considérant** que le Maire, en l'absence de propriétaire identifié, doit prendre toutes les dispositions de nature à permettre la prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui se trouverait blessé ou accidenté ;
- **Considérant** qu'il est essentiel d'apporter aux animaux blessés les soins conservatoires nécessaires avant leur entrée en fourrière ;
- **Considérant** que les animaux sont des êtres sensibles.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté VA2017/3454 en date du 28 aout 2017.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal VA2017/3454 en date du 28 aout 2017 portant sur l'organisation de la prise en charge et des premiers soins à donner aux animaux blessés ou accidentés trouvés sur la voie publique, sans maitre, de maitre inconnu ou défaillant, dans le périmètre du territoire communal de la Ville de Montpellier est abrogé.

Article 2 :

Tout animal trouvé errant sur le territoire communal, accidenté ou dans un état sanitaire nécessitant des soins vétérinaires vitaux ou pour soulager des douleurs, sera transporté aux fins de soins conservatoires dans un cabinet vétérinaire.

Article 3 :

Une fiche de dépôt, présentée en annexe, sera systématiquement remplie par le déposant et le vétérinaire. Cette fiche précisera les circonstances et le lieu de la capture ainsi que les blessures apparentes de l'animal.

Article 4 :

Pour les chats, après la mise en œuvre des soins conservatoires et l'avis du vétérinaire :

- Si le chat est identifié, il sera rendu à son propriétaire après paiement de l'ensemble des frais afférent aux différentes prestations réalisées par le vétérinaire.
- Si le chat n'est pas identifié et qu'il est sociable, il sera transféré à la fourrière intercommunale NOE située à Villeneuve les Maguelonne.
- Si l'animal est un chat libre identifié au nom de la Ville, il sera relâché sur son lieu de vie.
- Si le chat est sauvage et non sociable, il sera stérilisé et identifié au nom de la Ville avant d'être relâché sur son lieu de vie.

Article 5 :

A l'exception des chats, les autres animaux seront transportés dans les lieux adaptés, après la mise en œuvre des soins conservatoires et après avis du praticien.

Article 6 :

Afin de ne pas laisser l'animal souffrir inutilement, le Maire donne un ordre permanent d'euthanasie au vétérinaire qui reste libre de toute décision d'euthanasie éthique. Le motif d'euthanasie devra être précisé dans la fiche annexe.

Article 7 :

Un plafonnement financier du montant des soins est établi, il sera réévalué si besoin. Si l'état de l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement sera décidée par le Maire, après conseil du vétérinaire.

Article 8 :

Une note, jointe en annexe, sera transmise à l'ensemble des vétérinaires de Montpellier pour préciser les modalités détaillées d'organisation, le montant du plafonnement financier et de paiement des notes d'honoraires.

Article 9 :

Pour tout animal trouvé mort sur la voie publique un signalement doit être fait sur la plateforme de service en ligne de la ville (formulaire : « cadavre d'animal dans l'espace public »). Dans le cas où un usager déposerait un cadavre d'animal, trouvé sur la voie publique, auprès d'un vétérinaire, la fiche de dépôt devra également être remplie et les services municipaux se chargeront de l'enlèvement de l'animal.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18 juin 2021
Monsieur l'Adjoint au Maire

Signé.

Eddine ARIZTEGUI

Publié le : 22 juin 2021

Notifié le :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 034-213401722-20210104-155670-AR-1-1

Acte certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 22 juin 2021 - Réception en Préfecture : 22 juin 2021

Liste des annexes transmises en préfecture:

- 2021-Fiche dépôt animaux V4 VF.pdf

- 2021-Note prise en charge animaux V4 VF.pdf

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.